

STATUTS

TRIBU-TERRE

Numéro de dossier : W452006232.

TITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Article 01 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents, de ses décrets d'application et des présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ainsi que le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TRIBU-TERRE.

Article 02 : Siège social

L'association Tribu-Terre a son siège social fixé au :

1A, Rue de la Férollerie

45071, Orléans Cedex 2

Il ne peut être déplacé que sur décision du Conseil d'administration et uniquement dans la même ville.

Article 03 : Durée

Tribu-Terre est créée pour une durée non déterminée jusqu'à dissolution. Seule une décision judiciaire, administrative ou de l'Assemblée Générale, comme prévu conformément à l'article 26 des présents statuts, peut entraîner sa dissolution.

STATUTS TRIBU-TERRE

Article 04 : Objet

L'association Tribu-Terre a pour but :

- de représenter les étudiants inscrits au COST et à l'OSUC, pour la défense de leurs droits, de leurs intérêts matériels et moraux, et d'exprimer leur position sur tous les problèmes concernant leurs droits, leurs devoirs et leur avenir en les représentant auprès des instances universitaires.
- de proposer à ses membres des services de proximité, afin d'améliorer leurs études tant au niveau moral que matériel.
- d'établir toutes les relations qu'elle jugera utile avec les étudiants des UFR Sciences et Techniques de France et de l'étranger.
- d'entretenir la vie étudiante orléanaise.
- de promouvoir et diffuser la culture scientifique par diverses manifestations.

Article 05 : Caractères

L'association Tribu-Terre réunit tous les acteurs en sciences naturelles exactes et techniques de l'université d'Orléans, sauf cas particulier, sans distinction de sexe, d'orientation, de nationalité, de religion ou d'opinion. Elle agira indépendamment de tout groupement politique ou religieux et s'interdit par la même, toute prise de position partisane, syndicale ou confessionnelle.

Article 06 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'adhésion
- Les subventions de l'Etat, région, département, commune et université d'Orléans
- Les dons
- Les ressources provenant des partenariats et des événements
- Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

STATUTS TRIBU-TERRE

TITRE SECOND : COMPOSITION ET COTISATION

Article 07 : Composition

L'association se compose de : membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs et membres adhérents.

Article 08 : Membres adhérents

Les membres adhérents soutiennent financièrement l'association par leur adhésion. À ce titre, le Conseil d'Administration peut décider de leur faire bénéficier d'avantages lors des actions de l'association.

Est membre adhérent toute personne s'étant acquitté du montant de sa cotisation annuelle, dont le montant ainsi que la durée de validité sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 09 : Membres actifs

Les membres actifs ont pour rôle de contribuer, au nom de l'association, aux actions de cette dernière.

Toute personne inscrite régulièrement au CoST ou à l'OSUC, jouissant du statut de membre adhérent, conformément à l'Article 08 des présents statuts, et en en faisant la demande peut devenir membre actif :

- Lors d'une réunion du Conseil d'Administration, après un vote à majorité absolue de ce dernier.
- Lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, lors du renouvellement des membres, conformément à l'Article 23 des présents statuts.

Lors de l'élection du membre actif, une fonction lui sera attribuée déterminant son rôle et ses responsabilités dans l'association. Ces fonctions peuvent être cumulatives et évolutives par décision du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau tels que décrits dans l'Article 21 sont considérés comme des membres actifs.

Le statut de membre actif se perd par :

- Décès.
- Démission prononcée lors du renouvellement des membres lors d'une Assemblée Générale comme décrit dans l'Article 23.
- Démission spontanée tel que décrit dans l'Article 14.
- Radiation, tel que décrit dans l'Article 15.

STATUTS TRIBU-TERRE

Article 10 : Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des membres reconnus officiellement par l'association pour leurs actions à caractère exceptionnel en lien avec cette dernière.

Est membre d'honneur toute personne ayant été reconnue comme tel par décision officielle du Conseil d'Administration ou par décision officielle de l'Assemblée Générale. Une preuve de cette décision sera alors transmise au membre d'honneur.

Les membres d'honneur sont dispensés de l'acquittement de la cotisation annuelle pour l'acquisition du statut de membre adhérent.

Article 11 : Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des membres qui, à titre uniquement honorifique, sont reconnus officiellement par l'association comme ayant pourvu un soutien matériel, financier ou moral significatif à l'association, hors cotisation annuelle.

Est membre bienfaiteur toute personne, physique ou morale, ayant été reconnue comme tel par décision officielle du Conseil d'Administration ou par décision officielle de l'Assemblée Générale. Une preuve de cette décision sera alors transmise au membre bienfaiteur.

Article 13 : Remboursement

Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses avancées pour les besoins de l'association sur justificatifs et après accord du Conseil d'Administration. Toutes les demandes de remboursement devront être adressées au bureau restreint de Tribu-Terre, en main propre, par voie électronique ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi dans le cas échéant, au maximum 10 jours ouvrés après la date des dépenses sur présentation obligatoire d'un justificatif daté.

Article 14 : Démission spontanée

Tout membre actif, hors Bureau, peut procéder à sa démission à tout moment.

Une lettre de démission sera rédigée et signée par le membre actif, dans laquelle il pourra éventuellement expliquer son choix. Cette dernière devra :

- Être présentée lors d'une réunion du Conseil d'Administration.
- Être envoyée par voie postale ou par voie électronique au Bureau de l'association. Le Bureau devra alors présenter la lettre de démission au Conseil d'Administration.

STATUTS TRIBU-TERRE

Article 15 : Radiation

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

- Tout acte ou propagande mensongère de nature à porter atteinte à la considération de l'association ou d'un de ses membres.
- Dans le cadre de Tribu-Terre ou en son nom :
 - Toute manifestation de propagande idéologique, confessionnelle ou politique.
 - Toute manifestation de discrimination de sexe, d'orientation, d'origine ethnique, de religion, d'origine sociale, d'idéologie politique ou philosophique.
- Tout non-respect des présents statuts.
- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Tout autre acte non prévu aux alinéas précédents mais dont la gravité appréciée par le Conseil d'Administration motive de sa part une mesure de radiation.

Le membre visé par la radiation ou son mandataire sera invité, sept jours avant la réunion du Conseil d'Administration statuant sur sa radiation, à fournir des explications soit écrites, soit orales au Conseil d'Administration et au Bureau. La majorité est requise au vote de la radiation du présent individu par le Conseil d'Administration.

STATUTS TRIBU-TERRE

TITRE TROISIÈME: ADMINISTRATION

Article 16 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration devront être transcrits par le secrétaire ou son adjoint sur un registre et signés du Président du Conseil d'Administration.

Chapitre premier : Le Conseil d'Administration

Article 17.A : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de tous les membres actifs de l'association tels que présentés à l'Article 09 des présents statuts.

Article 17.B : Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration consiste en la démission de l'intégralité des membres actifs composants ce dernier, suivi de l'élection de nouveaux membres actifs candidats.

Peut être élu comme nouveau membre du Conseil d'Administration tout adhérent volontaire pouvant acquérir le statut de membre actif, tel que décrit à l'Article 09 des présents statuts. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 18 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, au minimum, une fois par mois de Septembre à Mai et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence, chaque membre du Conseil d'Administration peut s'y faire représenter par un autre, muni d'une procuration écrite à raison d'une procuration par personne.

Tout adhérent peut siéger de plein droit lors des réunions du Conseil d'Administration de l'association, en ayant une voix uniquement consultative, sous acceptation de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

STATUTS TRIBU-TERRE

Article 19 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Toutes dépenses engagées par le bureau devront être faites avec l'accord du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut faire délégation de pouvoir au bureau pour une question déterminée et un temps limité.

Chapitre deuxième : Le bureau

Article 20 : Définition

Le bureau de Tribu-Terre est composé de personnes physiques, majeures, distinctes et régulièrement inscrites au COST ou à l'OSUC. Il est l'organe exécutif de l'association. Il est placé sous la direction du président et comprend, outre celui-ci :

- l'adjoint du président
- le trésorier et son adjoint
- le secrétaire et son adjoint

Article 21 : Élections

Les membres du bureau sont élus par et parmi les membres du Conseil d'Administration de Tribu-Terre, lors d'un scrutin uninominal et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leur mandat est de quatorze mois maximum. Les membres du bureau sont rééligibles tant qu'ils restent membres actifs au sein de l'association. Leurs fonctions sont gratuites et ne donnent droit à aucune rétribution financière. Tout candidat à n'importe quel poste au sein de l'association devra être régulièrement inscrit au COST ou à l'OSUC.

STATUTS TRIBU-TERRE

Article 22 : Rôle des membres du bureau

La présidence :

- Assure l'exécution des décisions prises par le bureau.
- Assure le fonctionnement régulier de l'association.
- Représente Tribu-Terre dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.
- Peut intenter tout recours auprès de juridictions judiciaires et administratives au nom de Tribu-Terre, pour la défense des intérêts des étudiants ou la réalisation des objets mentionnées dans l'Article 04. Il devra en informer le Bureau et le Conseil d'Administration lors de la plus proche réunion.
- Préside et convoque les Conseils d'Administration.
- Préside et convoque les Assemblées Générales.
- A voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Est un des ordonnateurs des dépenses et peut lui-même les effectuer.

La présidence adjointe :

- Supplée la présidence en cas d'absence ou d'empêchement.
- Aide au bon fonctionnement et coordonne les divers services et manifestations de l'association.

La trésorerie :

- Est garante de la gestion comptable de Tribu-Terre.
- Effectue le suivi régulier des dépenses et des recettes, sous la surveillance du Président.
- Établit les budgets prévisionnels en relation avec les responsables d'activités, soumis en Conseil d'Administration.
- Participe à l'élaboration des dossiers de demande de subventions.
- Gère le compte bancaire et sert d'interlocuteur avec le banquier.
- Établit le rapport financier présenté en Conseil d'Administration.
- Est chargée de tout ce qui concerne la gestion patrimoine de l'association.
- Rend compte d'un bilan financier annuel en Assemblée Générale.
- Effectue la gestion de la caisse du local.

Le secrétariat :

- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Veille au respect des présents statuts.
- Est chargé des convocations aux divers réunions (Assemblée Générale et Conseil d'Administration).
- Doit rédiger les procès-verbaux des réunions.
- Effectue toutes les démarches administratives nécessaires avec la préfecture.

STATUTS TRIBU-TERRE

Chapitre troisième : L'Assemblée Générale

Article 23 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend les membres adhérents, les membres actifs, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, comme cité dans l'article 07 des présents statuts.

Elle se réunit une fois par an et est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au minimum de ses membres adhérents.

Le quorum est du dixième des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être reportée à une date ultérieure ne pouvant être supérieure à 1 mois après la date initiale. Cette nouvelle réunion tiendra lieu même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre, muni d'une procuration écrite; deux procurations maximum par membre.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur les situations financières et morales de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations à l'Assemblée Générale se font par voie d'affichage et par courrier électronique au minimum 15 jours à l'avance.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue (la moitié + 1) des membres présents et représentés. Les votes blancs sont décomptés en même temps que les votes exprimés.

Article 24 : Vote à bulletin secret

En Assemblée Générale, un vote à bulletin secret peut-être demandé par un quart au moins des membres présents et représentés, en particulier pour les questions de personnes.

Article 25 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts ou au Conseil d'Administration. Elle peut décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association ainsi que la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du dixième au moins des membres adhérents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre par procuration écrite dans la limite de deux procurations par personne.

STATUTS TRIBU-TERRE

TITRE QUATRIÈME : LA DISSOLUTION

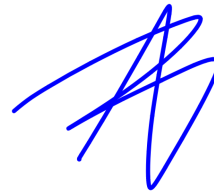
Article 26 : Procédure de dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'Assemblée Générale qu'après avis favorable des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette procédure de dissolution doit répondre aux conditions de majorité de l'article 25 des présents statuts. La dissolution de l'association n'est valable que si elle est effectuée par un chargé de liquidation, nommé par l'Assemblée Générale.

Adoptés en Assemblée Générale le 29/03/2021.

CERTIFIÉS CONFORMES

Le 01/04/2021, à Saint-Jean de Braye,
ayant pris connaissance de l'entièreté du présent document,
Anaël BARODINE, en qualité de président.



Le 01/04/2021, à Orléans La Source,
ayant pris connaissance de l'entièreté du présent document,
Théo LAM, en qualité de président adjoint.



Le 03/04/2021, à Saint-Jean-le-Blanc,
ayant pris connaissance de l'entièreté du présent document,
Lia-May DECOBECQ, en qualité de secrétaire.

